



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

---

## **RÈGLEMENT 681-21**

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET LA TARIFICATION DES  
SERVICES POUR L'ANNÉE 2022

Adopté le : 10 janvier 2022

Entrée en vigueur le : 19 janvier 2022



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC ROBERT-CLICHE  
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

## *Extrait du procès-verbal*

*Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté 2021-090 du 20 décembre 2021 pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux municipalités de tenir une séance du conseil sans la présence du public et autorise les élus à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication. Un enregistrement vidéo sera disponible sur le site Internet de la Ville et permettra de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.*

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue par visioconférence le dixième jour du mois de janvier, deux mille vingt-deux, à vingt heures.

### **Sont présents par visioconférence :**

**Messieurs les conseillers :** Jocelyn Gilbert, Sylvain Gilbert, Michel Doyon,  
Éric Blanchette-Ouellet, Roger Bernard, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

### **Sont également présents par visioconférence :**

Le directeur général, monsieur Mathieu Genest, et madame Danielle Maheu, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

### **2.4 Adoption du règlement 681-21 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2022**

#### **Résolution no 2022-01-05**

Attendu qu'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2022 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Doyon lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2021 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 16 décembre 2021 par monsieur le conseiller Michel Doyon ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements d'emprunt numéros 531-04, 557-08, 580-10, 581-10, 584-10, 587-10, 589-11, 591-11, 592-11, 595-11, 600-12, 607-13, 623-14, 624-14, 637-15, 641-16, 643-16, 649-16, 650-17, 654-18, 655-18, 656-18, 661-19, 662-19, 663-19, 668-19, 673-20, 675-20 et 677-20 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables sur la base de leur valeur et totalisent 0,2010 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 557-08, 587-10, 607-13, 641-16, 647-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19, 673-20 et 677-20 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'aqueduc, égout et vidanges) sur la base de leur valeur et totalisent un taux 0,0290 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 587-10, 607-13, 641-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19 et 673-20 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'égouts) sur la base de leur valeur et totalise un taux 0,0500 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, le règlement 595-11 impose une taxe spéciale à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 6.1 du règlement 595-11 sur la base de la valeur attribuée à chaque unité et totalise un taux de 730 \$ par unité ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'adopter le règlement 681-21 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2022.

**Règlement 681-21 décrétant l'imposition des taxes foncières  
et la tarification des services pour l'année 2022**

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement

**Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022, à savoir :

<i>Catégorie de l'immeuble</i>	<i>Taux de taxation (du 100 \$ d'évaluation)</i>
<input type="checkbox"/> Immeubles non résidentiels.....	1,465 \$
<input type="checkbox"/> Immeubles industriels .....	1,715 \$
<input type="checkbox"/> Immeubles de 6 logements ou plus .....	0,895 \$
<input type="checkbox"/> Terrains vagues desservis.....	1,790 \$
<input type="checkbox"/> Immeubles agricoles .....	0,835 \$
<input type="checkbox"/> Catégorie résiduelle (résidentiel, etc.).....	0,895 \$
<input type="checkbox"/> Immeubles forestiers.....	0,895 \$

**Article 3 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE EN VERTU DU RÈGLEMENT 568-08**

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur les immeubles imposables dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

**Article 4 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RESERVE FINANCIERE POUR LA PISTE CYCLABLE (RÉSOLUTION 2015-12-282)**

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de l'ensemble du territoire de la Ville, en fonction de leur valeur imposable.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Ville selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

## **Article 5 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE CENTRE MULTIFONCTIONNEL (RÉSOLUTION 2020-12-430)**

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de l'ensemble du territoire de la Ville, en fonction de leur valeur imposable.

- 0,02 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Ville selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

## **Article 6 SERVICES MUNICIPAUX**

### **Article 6.1 COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette et de la disposition des ordures, de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'à l'exploitation des équipements d'assainissement des eaux usées, il est imposé et prélevé une compensation établie selon la catégorie d'usagers par logement et/ou par local. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe (voir annexe 1 et annexe 2) au présent règlement et en fait partie intégrante.

### **Article 6.2 TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES POUR LES CHALETS ET LES MAISONS DE VILLEGIATURE**

Malgré de ce qui précède, pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures des chalets et des maisons de villégiature, le service est offert du 15 mai au 15 novembre de chaque année selon la tarification établie à l'Annexe 1 pour la catégorie « Chalets et maisons de villégiature » et selon la fréquence et l'horaire établie par la Ville.

Par contre, la Ville n'offre aucun service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles des **chalets et maisons de villégiature** aux endroits énumérés ci-dessous sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. En conséquence, aucun tarif ne sera chargé aux propriétaires de ces immeubles.

- Route Lessard ;
- Rang Saint-Jean ;
- Rang de la Petite-Montagne, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 996, rang de la Petite-Montagne inclusivement ;
- Rang du Village-Marie, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 888, rang du Village-Marie inclusivement ;
- Rang du Village-Marie (rang Sainte-Marie) ;
- Route Saint-Alexandre, à l'exception du 408 au 411, route Saint-Alexandre ;
- Chemin de Desserte de L'Assomption Nord, du 625, chemin de Desserte de L'Assomption Nord jusqu'à la fin du chemin municipal ;
- Rang l'Assomption Sud, du 1605, rang l'Assomption Sud jusqu'à la limite territoriale de Beauceville ;
- Rang de la Fourche-à-François ;
- Route Calway, à partir du 1000, route Calway jusqu'à la route 276 ;

### **Article 6.3 COMPENSATION POUR LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES**

Malgré ce qui précède, la compensation applicable pour les résidences pour personnes âgées qui remplissent certaines conditions s'établit comme suit pour chacune des unités :

- 87,50 \$ pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ;
- 89 \$ pour les services d'aqueduc ;
- 46 \$ pour les services d'égouts.

Pour être considérées, les résidences pour personnes âgées doivent répondre aux conditions suivantes :

- être certifiées auprès du ministère de la Santé et des services sociaux, selon les normes et critères que l'on retrouve dans le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ;

- compter un minimum de 40 unités de chambres et de logements ;
- avoir un service de cuisine commune à l'intérieur du bâtiment.

## **Article 7 COMPENSATIONS POUR L'ARTICLE 204 – PARAGRAPHES 5, 10 ET 11 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui seraient dues par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou des modes de tarification sur tout immeuble visé par le paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle de 0,60 \$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble sur tout immeuble visé par les paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

## **Article 8 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert-Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation annuelle qui s'établit comme suit :

pour une résidence unifamiliale :	103 \$ pour l'année 2022
pour un chalet :	51,50 \$ pour l'année 2022

### **Article 8.1 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES HYDRO-KINETIC OU AUTRES INSTALLATIONS DE CE GENRE**

Aucune compensation annuelle ne sera imposée et prélevée dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal lorsque qu'un immeuble possède une installation septique Hydro-Kinetic ou autres installations de ce genre.

Les frais de vidange, transport et traitement des installations septiques Hydro-Kinetic ou autres installations de ce genre seront facturés au propriétaire selon le coût réel de la facture.

## **Article 9 SITUATIONS PARTICULIÈRES / AJUSTEMENTS**

### **9.1 Démolition ou incendie d'un immeuble**

La municipalité n'effectuera pas d'ajustement pour les compensations sauf dans les cas d'une démolition, d'un incendie rendant l'immeuble inhabitable ou d'une désaffectation de l'immeuble. Le propriétaire doit demander les permis et autorisations nécessaires au service de l'urbanisme de la Ville et indiquer la date à laquelle cette désaffectation prend effet, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

### **9.2 Modification du contenant**

Pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures, dans le cas d'une modification du contenant utilisé pour l'usage commercial administratif ou institutionnel, le propriétaire devra aviser la Ville par écrit lorsque le contenant sera remplacé, et ce, dans un délai de trente (30) jours. Cet avis devra indiquer la capacité du nouveau contenant ainsi que la date de modification. Suite à une vérification, la Ville modifiera la tarification à compter de la date de modification du contenant, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

### **9.3 Changement d'occupation d'un local commercial (Aqueduc et égouts)**

Pour la tarification pour les services d'aqueduc et d'égouts, dans le cas où un local commercial devient inoccupé, le propriétaire devra demander le changement d'occupation en s'adressant au service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville et remplir le formulaire prévu à cette fin. Seul les commerces de catégories 1 à 4 de l'Annexe 2 sont visés par cette démarche.

L'ajustement de la tarification de ces services ne se fera qu'après une période de 90 jours suivant la date de délivrance d'un certificat d'occupation conforme, le tout tel qu'indiqué dans le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme n° 629-15. La tarification minimale applicable pour un local inoccupé apparaît à l'Annexe 2 Commerce, catégorie 2 – Local vacant.

Le propriétaire devra déposer une nouvelle demande dans un délai de 30 jours suivant toute nouvelle occupation du local et la tarification de ces services sera applicable à compter de la nouvelle occupation. Si cette procédure n'est pas respectée, le propriétaire sera passible d'une amende de 1000\$.

#### **Article 10 TAXES COURS D'EAU**

Il est imposé et prélevé une taxe pour couvrir les dépenses d'entretien des cours d'eau effectuées sous la surveillance de la MRC Robert-Cliche au cours de l'année 2022 conformément à la répartition des coûts établis par la MRC Robert-Cliche et du règlement en vigueur de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

#### **Article 11 ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS**

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les compensations sont payables en six (6) versements égaux si le total du compte de taxes excède 300 \$, de la façon suivante :

- le premier versement étant dû le 10 mars 2022 ;
- le deuxième versement, le 14 avril 2022 ;
- le troisième versement, le 19 mai 2022 ;
- le quatrième versement, le 7 juillet 2022 ;
- le cinquième versement, le 8 septembre 2022 ;
- le sixième versement, le 20 octobre 2022.

#### **Article 12 ÉCHÉANCES SUITE À UNE MODIFICATION DU RÔLE**

Suite à une modification du rôle, un compte de taxes est envoyé à chaque propriétaire concerné.

Ce compte est payable selon les modalités suivantes :

<b>Montant total du compte de taxes</b>	<b>Modalités de paiement</b>
Moins de 300 \$	Payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte
Plus de 300 \$	Payable selon les échéances restantes dans l'année prévues à l'article 11 du présent règlement.  OU  Payable en trois (3) versements mensuels égaux jusqu'à un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours.

#### **Article 13 ÉCHÉANCE DE LA TAXE SUR LES COURS D'EAU**

La taxe imposée pour le recouvrement des dépenses d'entretien de cours d'eau est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte de taxes.

## **Article 14 TAUX ET ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION**

Les taux imposés pour les droits de mutation sont ceux prévus, entre autres, à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et se définissent comme suit :

0,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 1 à l'article 2
1,0 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 2 de l'alinéa 1 à l'article 2
1,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 3 de l'alinéa 1 à l'article 2 sans excéder 527 900 \$
2 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 527 900 \$ sans excéder 1 055 800 \$
2,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 055 800 \$

La taxe imposée pour le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte.

## **Article 15 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION**

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

La *Loi concernant les droits de mutations immobilières* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

<b>Valeur de la propriété</b>	<b>Montant à payer</b>
Immeuble de moins de 5000\$	Aucun droit
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif égal au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

Le droit supplétif au droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte.

## **Article 16 INTÉRÊTS**

Le taux annuel de toutes les taxes, compensations et droits de mutation et supplétifs impayés à leur échéance sera déterminé par une résolution du conseil municipal.

## **Article 17 PÉNALITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, le taux de la pénalité du principal impayé par mois complet de retard imposée sur toutes les taxes, compensations et droits impayés sera déterminé par une résolution du conseil municipal.

## **Article 18 FRAIS D'ADMINISTRATION**

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de trente-cinq dollars (35 \$), et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière.

Les frais supplémentaires suivants, encourus pour la perception d'un compte, seront en plus payables par le contribuable :

- Frais de poste : selon le tarif en vigueur
- Frais d'avis : 10 \$
- Frais de mandat : 15 \$
- Honoraires de perception : frais réels encourus

**Article 19 EXIGIBILITÉ**

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposée et prélevée en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.

**Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

---

Danielle Maheu  
Greffière

---

Serge Vachon  
Maire

**Certificat du maire et de la greffière**

Nous, soussignés, certifions que les étapes d'adoption du règlement ont été réalisées comme suit :

Avis de motion donné le : 16 décembre 2021

Projet de règlement déposé le : 16 décembre 2021

Adopté le : 10 janvier 2022

Publié et entrée en vigueur le 19 janvier 2022 (Beauce-Média)

Et nous avons signé à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 27 janvier 2022

---

Danielle Maheu  
Greffière

---

Serge Vachon  
Maire



**ANNEXE 1**

**Tarif pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures**

Les tarifs sont établis en fonction des différentes catégories d'usagers et du volume du contenant.

<b>Tarification</b>		<b>2022</b>	
<b>Catégories d'usagers résidentiels</b> (unité habitée ou vacante)			
Chaque unité de logements résidentiels		175 \$	
Maisons de chambres, par chambre, logement 1 ½		87,50 \$	
Chalets, maisons de villégiature		87,50 \$	
Catégories d'usagers exploitation agricole (excluant les maisons de ferme)		175 \$	
Commerce exercé en « Usage complémentaire »		71,50 \$	
<b>Catégories d'usagers commerciaux, administratifs et institutionnels*</b>			
<b>Contenants</b>		<b>Cueillette</b> <u>1 fois aux 15 jours</u>	
Bac de 360 litres et moins - Chaque local		175 \$ le 1 <sup>er</sup> bac et 115 \$ chaque bac supplémentaire	
Pour chaque immeuble où l'on retrouve au moins 1 logement et au moins 1 commerce, la tarification sera calculée de la façon suivante : <b>(Cueillette 1 fois aux 15 jours) :</b> Le plus élevé de : [(A X 175\$) + (B X 175\$)] ou La tarification correspondant au contenant A = le nombre de logements résidentiels B = le nombre de locaux commercial(aux) ou administratif(s)			
<b>Contenants**</b>		<b>Cueillette</b> <u>1 fois/ sem.</u>	<b>Cueillette</b> <u>2 fois/ sem.</u>
2 Verges		726 \$	1452 \$
3 Verges		950 \$	1900 \$
4 Verges		1447 \$	2894 \$
6 Verges		1873 \$	3746 \$
8 Verges		2286 \$	4572 \$
10 Verges		2708 \$	5416 \$
12 Verges		3120 \$	6240 \$
16 Verges		3950 \$	7900 \$
Plus de 20 Verges		4770 \$	9540 \$
** Si + 0.5 verge arrondissement à la verge supérieure			
<b>Majoration des tarifs de base</b> Les commerces qui utilisent un compacteur pour réduire le volume de leurs déchets devront payer 175 % du tarif exigible pour leur volume		175%	
<b>*EXCEPTION : 788, avenue du Palais (Restaurant L'Express) :</b> <b>Bac de 360 litres et moins (Cueillette 1 fois/ sem.) : 287,50 \$ chaque bac</b>  Le plus élevé de : [(A X 175\$) + (B X 287,50\$)] C ou La tarification correspondant au contenant  A = le nombre de logements résidentiels B = le nombre d'usager(s) commercial(aux) ou administratif(s) C = le nombre de cueillettes par semaine			

**ANNEXE 2**  
**Tarif pour les services d'aqueduc et d'égouts**

Tarification	2022	
	Aqueduc	Égouts
<b>Commerces - catégorie 1</b> Nettoyage de vêtements, buanderie (plus de 5 laveuses) Postes Canada Clinique dentaire et médicale Telus Régie de l'Assurance automobile Restaurant moins de 40 places Pharmacie Magasin de grande surface ou de meubles, quincaillerie Cliche, Laflamme, Loubier Banque Nationale Coiffeuses ou barbiers (3 chaises et plus) Cambi CLD	<b>710 \$</b>	<b>370 \$</b>
<b>Commerces - catégorie 2</b> Commerces & places d'affaires Local vacant Entrepôt ou garage pour le transport par camion Garages à des fins commerciales et réparation machinerie Dépanneur avec ou sans station-service Massothérapeute, physiothérapeute Coiffeuses ou barbiers (2 chaises) Buanderie (4 laveuses et moins) Vente au détail	<b>355 \$</b>	<b>185 \$</b>
<b>Commerces - catégorie 3</b> Studio de santé (Gym) Brasserie, bar Caisse populaire Restaurant 40 places et plus	<b>888 \$</b>	<b>463 \$</b>
<b>Commerces - catégorie 4</b> Épicerie avec boucherie Commerce regroupant : coiffeuses & barbiers (1 ou 2 chaises), esthéticiennes ou autres soins corporels Salon de toilettage	<b>533 \$</b>	<b>278 \$</b>
Maison de chambres, chaque chambre	<b>89 \$</b>	<b>46 \$</b>
Immeubles locatifs parapublics (édifices Verdier, Sûreté du Québec et CLSC)	<b>1 775 \$</b>	<b>925 \$</b>
Garages avec lave-auto Service de transport d'autobus ou autres transports routiers Serre	<b>1 331 \$</b>	<b>705 \$</b>
Logement 1 ½	<b>178 \$</b>	<b>93 \$</b>
<b>Usages complémentaires</b> Coiffeuses, barbiers (1 chaise) Garderie privée		
Hôtel, motel Garderie privée hors résidence	<b>710 \$</b>	<b>370 \$</b>
<b>Laiterie</b>	<b>3 550 \$</b>	<b>1 850 \$</b>
<b>Usages complémentaires</b> Chaque commerce (ex. : atelier d'artisan, de couture, petit entrepôt pour travailleur autonome, etc.) dans une résidence Protection incendie pour constructions non desservies Chaque logement multigénérationnel	<b>107 \$</b>	<b>62 \$</b>
Résidences, unités de logement (sauf multigénérationnelle)	<b>355 \$</b>	<b>185 \$</b>
Salon funéraire Supermarché grande surface	<b>1 065 \$</b>	<b>555 \$</b>
<b>Hydro-Québec</b>	<b>2 574 \$</b>	<b>1 341 \$</b>
<b>Palais de justice</b>	<b>4 615 \$</b>	<b>2405 \$</b>
<b>Pour chaque catégorie d'industrie manufacturière</b> Moins de 100 000 \$ d'évaluation foncière De 100 000 \$ à 299 999 \$ d'évaluation foncière De 300 000 \$ à 499 999 \$ d'évaluation foncière De 500 000 \$ à 699 999 \$ d'évaluation foncière De 700 000 \$ à 999 999 \$ d'évaluation foncière De 1 000 000 \$ et plus d'évaluation	<b>710 \$</b> <b>1 154 \$</b> <b>1 243 \$</b> <b>1 598 \$</b> <b>3 550 \$</b> <b>3 639 \$</b>	<b>370 \$</b> <b>555 \$</b> <b>648 \$</b> <b>833 \$</b> <b>1 850 \$</b> <b>1 896 \$</b>